

Note de Présentation :

Arrêté préfectoral relatif à la lutte collective contre les rongeurs aquatiques envahissants dans le Maine-et-Loire

L'article L 251-3-1 du Code rural et de la pêche maritime demande que tous les moyens soient mis en œuvre pour limiter les populations de Rats musqués et de Ragondins. La lutte contre ces rongeurs est régie par l'arrêté du 6 avril 2007. L'article 2 de cet arrêté confie l'organisation de la surveillance et de la lutte aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations.

Dans chaque département de la région, un arrêté préfectoral rend obligatoire les mesures de lutte et de suivi des populations.

Au titre de l'agriculture, le Ragondin et le Rat musqué sont listés dans l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, à l'annexe B : liste des organismes contre lesquels la lutte peut être obligatoire sous certaines conditions.

Au titre de l'environnement, le Ragondin et le Rat musqué sont inscrits à l'annexe 2 de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, pris en application de l'article L.411-6 du Code de l'environnement. A ce titre sont interdits « sur tout le territoire métropolitain et en tout temps l'introduction sur le territoire, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces animales énumérées en annexe II au présent arrêté. » L'article L.411-8 du Code de l'environnement précise toutefois que : « Les interdictions prévues à l'article L.411-6 ne s'appliquent pas au transport des spécimens collectés vers les sites de destruction ».

L'article 2 de l'arrêté du 6 avril 2007 précise que « l'organisation de la surveillance et de la lutte contre les Ragondins et les Rats musqués est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) et à leurs fédérations ». Il s'agit soit des GDON (niveau communal), de la FDGDON (niveau départemental) ou de la FREDON (niveau régional). Les arrêtés préfectoraux confient cette mission à la FDGDON de chaque département.

Il est par conséquent nécessaire qu'un plan de lutte organisée puisse être présenté à l'administration. Ce plan d'actions pour la lutte collective détermine les modalités de surveillance des populations, les moyens à utiliser, leurs parts respectives, la formation des acteurs, l'information du public, les modalités de recensement de dégâts aux végétaux, les bilans de la lutte... Il prend en compte les exigences des diverses réglementations visant le Ragondin et le Rat musqué, et considère la lutte contre ces espèces dans la globalité de la problématique.

Le précédent arrêté préfectoral portant sur la lutte contre le ragondin et rat musqué datant du 23 octobre 2007, il est nécessaire de mettre à jour cet arrêté et de l'adapter aux dispositions réglementaires actuelles.